

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 4330

présenté par  
M. Sirugue

-----

**ARTICLE 30**

Après le mot :

« entreprises »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« du même groupe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de supprimer la limitation au seul territoire national, introduite par le projet de loi, du périmètre pris en compte pour apprécier les difficultés économiques d'une entreprise relevant d'un groupe.

Il n'est en effet pas souhaitable d'introduire une telle limitation, qui pourrait conduire des groupes à s'exonérer de toute responsabilité en cas de difficultés particulières auxquelles serait confrontée une filiale française, et cela, alors même que les autres entreprises du groupe seraient florissantes.

Cet amendement propose donc de stabiliser la jurisprudence actuelle, qui apprécie les difficultés économiques, mais aussi la nécessité d'assurer la sauvegarde de la compétitivité d'une entreprise, au niveau de l'entreprise si celle-ci ne relève pas d'un groupe. En revanche, si l'entreprise appartient à un groupe, l'appréciation des difficultés ou de la nécessité d'assurer la sauvegarde de la compétitivité s'effectue au niveau du secteur d'activité commun aux entreprises du groupe, et cela, quel que soit leur lieu d'implantation.